



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-443

**portant mise en demeure faite à la société FERRARI de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Rethel (08300),
rue de Verdun, lieuxdits Avé Maria et La Folie**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 172-1, L.181-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 29 décembre 1993 autorisant M. Robert FERRARI à exploiter un dépôt de ferraille et de papiers sur le territoire de la commune de Rethel (08300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et plus particulièrement sa rubrique 2760, qui dispose :

« Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Autorisation) ;

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (Enregistrement) ;

b) Autres installations que celles mentionnées au a (Autorisation) ;

3. Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement) ;

4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique [...] (Autorisation) ; »

Vu l'article L. 181-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : [...] 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 [...] » ;

Vu le III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] »

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N° 24/211 du 13 juin 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 mai 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 24 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 mai 2024, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la présence de déchets entreposés sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300) ;
 - selon les dires de l'exploitant, ces parcelles ne sont plus exploitées et le stockage a une douzaine d'années ;
 - d'apparence, les déchets sont majoritairement des déchets de métaux, de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, mais il a été constaté qu'ils sont mélangés à des déchets dont certains sont susceptibles d'être classés en déchets dangereux selon leur nature et les codes ;
 - en l'absence de procédure d'acceptation préalable et compte tenu de l'ancienneté du stockage, la nature des déchets ne peut être clairement définie ;
 - la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'activité d'entreposage de déchets sur ce site constitue donc une installation de stockage de déchets ;
 - compte-tenu de la présence de déchets non dangereux non inertes et de déchets susceptibles d'être dangereux, le stockage est a minima classé en stockage de déchets non dangereux non inertes soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées ;
 - ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment les sols, les eaux superficielles et souterraines, la gestion des déchets) ;
2. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mai 2024 – relève du régime de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire ;
 3. le fonctionnement de l'installation sans autorisation peut porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et créer une distorsion de concurrence avec les installations respectant la réglementation ;
 4. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour les sols, les eaux superficielles et souterraines ;
 5. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;
 6. lors de la visite du 16 mai 2024, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté que l'exploitant dispose d'un hangar ouvert dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Au sein de ce hangar, certains des conteneurs réceptionnant les fluides extraits des VHU ne sont pas sur rétention et des pièces grasses extraites de ces véhicules sont entreposées à même le sol ;
 7. ces constats constituent un manquement aux dispositions du III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
 8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où cela peut engendrer une pollution du sol et/ou des eaux de surface ;
 9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FERRARI de respecter les prescriptions et dispositions de III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
 10. les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...]* » ;

11. les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoient que :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : situation administrative

La société FERRARI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 444 545 768 et dont le siège social est situé chemin de la Comtesse à Rethel (08300), est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et le centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier qu'elle exploite rue de Verdun, lieuxdits Avé Maria et La Folie sur le territoire de la commune de Rethel (08300), de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets exploitée sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300).

Pour cela, la société FERRARI dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose :

- **d'un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté pour déposer sur le guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement ;
- **d'un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture des Ardennes la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dans le même délai, en évacuant notamment l'ensemble des déchets présents sur site dans des filières autorisées en respectant la hiérarchie réglementaire des modes de traitement. Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître au préfet des Ardennes l'option qu'il retient.

Article 2 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées à l'article 1 du présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L. 171-7-II et L.541-3-I du Code de l'environnement.

Article 3 : entreposage des déchets

La société FERRARI immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 444 545 768 et dont le siège social est situé chemin de la Comtesse à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour l'installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et le centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier qu'elle exploite rue de Verdun lieux dits Avé Maria et La Folie sur le territoire de la commune de Rethel (08300), les prescriptions du III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention et en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des emballages étanches **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées à l'article 3 du présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FERRARI et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le **12 JUIL. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL